

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 novembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° II-4426

présenté par  
Mme Youssouffa

**ARTICLE 35****ÉTAT B****Mission « Outre-mer »**

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

*(en euros)*

<b>Programmes</b>	<b>+</b>	<b>-</b>
Emploi outre-mer	0	0
Conditions de vie outre-mer	40 000 000	0
<b>TOTAUX</b>	40 000 000	0
<b>SOLDE</b>	40 000 000	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

(en euros)

<b>Programmes</b>	<b>+</b>	<b>-</b>
Emploi outre-mer	0	0
Conditions de vie outre-mer	8 000 000	0
<b>TOTAUX</b>	8 000 000	0
<b>SOLDE</b>	8 000 000	

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fonds exceptionnel d'investissement (FEI) finance les investissements des collectivités territoriales d'outre-mer. Ce sont donc les investissements du quotidien des citoyens du territoire d'outre-mer auxquels la mission outre-mer peut apporter des financements. Ce sont notamment les réseaux d'eau et d'assainissement, pour lesquels les besoins sont importants, les investissements indispensables pour traiter les déchets afin de structurer les filières et préserver l'environnement de ces territoires. Ce sont aussi les infrastructures mises en place pour lutter contre le fléau des sargasses en complément des crédits du programme 162 interventions territoriales de l'État. Ce sont aussi les écoles dont la décision n° 32 du comité interministériel des outre-mer prévoit un plan pluriannuel de travaux de rénovation sur dix ans afin d'accueillir les enfants dans les meilleures conditions.

Pour répondre à ces défis importants qui dépassent les quelques exemples cités, le présent amendement du groupe Renaissance, à l'instar de l'amendement n° II-4149 du Gouvernement, propose d'augmenter les moyens du FEI de 40 millions d'euros en autorisations d'engagement et 8 millions d'euros en crédits de paiement sur l'action 8 Fonds exceptionnel d'investissement du programme 123 « Conditions de vie outre-mer » de la mission « Outre-mer ».

Ces ouvertures de crédits sont considérées comme des charges de fonctionnement telles que définies aux 1° à 4°, et 6°, du I de l'article 5 de la LOLF.